

**Arrêté
portant ouverture d'une enquête publique
sur les demandes de permis de construire
d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes
déposées par la société à responsabilité limitée (SARL) EREA INGENIERIE
sur le territoire des communes de Parsac-Rimondeix et de Gouzon
aux lieux-dits « Le Bois de Parsac » et « Les Grands Champs »**

La préfète de la Creuse

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-1, R. 122-2 et le tableau qui lui est annexé et R. 122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact ainsi que les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants portant sur le champ d'application, la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu les demandes de permis de construire n° PC 023 149 19 A0010 et n° PC 023 093 19 X0015 respectivement déposées en mairie de Parsac-Rimondeix et de Gouzon le 19 décembre 2019, par M. Lionel WAEBER, gérant de la SARL EREA INGENIERIE dont le siège se trouve au 10, place de la République 37 190 AZAY-LE-RIDEAU en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes aux lieux-dits « Le Bois de Parsac » et « Les Grands Champs », communes de Parsac-Rimondeix et de Gouzon.

Vu l'ensemble des pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 31 juillet 2020 ;

Vu le mémoire du porteur de projet en réponse aux observations émises dans le cadre de l'avis de la MRAe ;

Vu les avis émis par les services consultés dans le cadre de la procédure ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de 2021 dans le département de la Creuse ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif de Limoges en date du 31 mai 2021 portant désignation de M. Francis VILLETORTE, technicien supérieur en chef de la direction départementale de l'Équipement, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, pour la conduite de l'enquête publique susvisée ;

Considérant, dès lors, que le projet sus-visé doit faire l'objet, préalablement à toute décision, d'une enquête publique au regard de ses incidences éventuelles sur son environnement ;

Considérant la situation sanitaire actuelle liée à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs est ouverte **du mardi 29 juin 2021 à 9 heures au vendredi 30 juillet 2021 à 17 heures sur le territoire des communes de Parsac-Rimondeix et de Gouzon au titre des demandes de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes, aux lieux-dits « Le Bois de Parsac » et « Les Grands Champs », présentées par la (SARL) EREA INGENIERIE.**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Parsac-Rimondeix.

Article 2 : M. Francis VILLETORTE, technicien supérieur en chef de la direction départementale de l'Équipement en retraite, a été désigné par le tribunal administratif de Limoges, en qualité de commissaire enquêteur, pour la conduite de cette enquête.

Article 3 : Un exemplaire papier du dossier est déposé en mairie de PARSAC-RIMONDEIX, siège de l'enquête, un autre exemplaire est déposé en mairie de GOUZON où le public peut, dès lors, en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des mairies, excepté les jours fériés, soit :

Mairie de Parsac-Rimondeix :

- le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9 h à 12 h, et de 13 h 30 à 17 h 30
- et le mercredi : de 9 h à 12 h.

Mairie de Gouzon :

- du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert dans chacune des mairies concernées. Ce registre, constitué de feuillets non mobiles, devra être coté et paraphé par le commissaire enquêteur, avant le début de l'enquête.

Toutes observations peuvent également être adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur :

- **par voie postale (à l'attention du commissaire enquêteur) en mairie de Parsac-Rimondeix, siège de l'enquête**, où elles seront tenues à la disposition du public ;
- **par voie électronique en précisant l'objet de l'enquête à savoir : « parc photovoltaïque de Parsac-Rimondeix Gouzon », à l'adresse suivante : pref-bpe-enquetes-publiques@creuse.gouv.fr.**

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, rubrique « enquêtes publiques », dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont également communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : M. Francis VILLETORTE, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations écrites et orales au cours des permanences qui ont été fixées de la façon suivante :

Mairie de Parsac-Rimondeix

- le mardi 29 juin 2021 : de 9 h à 12 h,
- le jeudi 8 juillet 2021 : de 14 h à 17 h,
- le vendredi 16 juillet 2021 : de 9 h à 12 h,
- et le vendredi 30 juillet 2021 : de 14 h à 17 h.

Mairie de Gouzon

- le mercredi 7 juillet 2021 : de 9 h à 12 h,
- le mercredi 21 juillet 2021 : de 14 h à 17 h.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le premier conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 5 : Un avis au public est publié en caractères apparents, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le samedi 12 juin 2021**, par les soins des maires de Parsac-Rimondeix et de Gouzon, communes d'implantation.

Les affiches devront rester apposées jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité est certifié par les maires de Parsac-Rimondeix et de Gouzon.

Cet avis est également publié par les soins de la préfète de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le samedi 12 juin 2021**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre le 29 juin et le 6 juillet 2021**.

En outre, cet avis est affiché par le porteur de projet sur les lieux prévus pour l'opération projetée, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée. **Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'Environnement du 24 avril 2012 susvisé.**

Le même avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr, rubrique « enquêtes publiques »), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Le dossier de la demande d'autorisation est consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans la Creuse à la rubrique « enquêtes publiques » et sur un poste informatique dans les locaux de préfecture de la Creuse, à Guéret.

Toute information concernant le dossier peut être obtenue auprès de M. Philippe BRU, directeur de projets (tel : M : 06.15.35.05.13, courriel : philippe.bru@erea-ingenierie.com).

Article 7 : Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique. En cas de refus ou en l'absence de réponse, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

Il peut, en outre, lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de désigner un expert chargé de l'assister. Le coût de l'expertise sera alors à la charge du responsable du projet.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, **soit le vendredi 30 juillet 2021 à 17 heures**, les registres d'enquête sont remis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Celui-ci rencontre ensuite dans les huit jours, le responsable du projet soumis à l'enquête pour lui communiquer les observations écrites (figurant sur les registres et celles parvenues par courriels) ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire – dans un délai maximum de quinze jours -, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la préfète de la Creuse – Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial – Bureau des Procédures Environnementales, les dossiers de l'enquête (déposés en mairie de Parsac-Rimondeix et de Gouzon), les registres d'enquête et les pièces annexées, le cas échéant, ainsi que son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies – étant précisé que ses conclusions motivées sont consignées dans un document séparé qui précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par la préfète de la Creuse sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

Article 9 : Les conseils municipaux des communes concernées par l'implantation du projet sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête et en tout état de cause au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 : La préfète de la Creuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux maires de Parsac-Rimondeix et de Gouzou pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public en mairie et ce, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au porteur de projet.

Ces éléments sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, à l'adresse précitée, pendant un an.

Article 11 : L'autorité compétente pour prendre la décision sur les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque aux lieux-dits « Le Bois de Parsac » et « Les Grands Champs » sur les communes de Parsac-Rimondeix et de Gouzou, est la préfète de la Creuse. Cette décision prend la forme soit d'un arrêté portant accord de permis de construire (avec prescriptions le cas échéant), soit d'un arrêté portant refus de permis de construire.

Article 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, MM. les maires de Parsac-Rimondeix et de Gouzou, M. Francis VILLETORTE, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est également transmise à :

- M. le Lionel WAEBER, gérant de la SARL EREA INGENIERIE,
- M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le 7 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY